

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/M/41**

12 juin 2007

(07-2448)

---

Comité des obstacles techniques au commerce

## COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 21 MARS 2007

Président: M. Margers Krams (Lettonie)

Note du Secrétariat<sup>1</sup>

<b>I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>2</b>
<b>II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD .....</b>	<b>2</b>
A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2 .....	2
B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES .....	2
1. <i>Nouvelles préoccupations</i> .....	2
2. <i>Préoccupations soulevées précédemment</i> .....	5
C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE .....	17
1. <i>Bonnes pratiques réglementaires</i> .....	17
2. <i>Procédures d'évaluation de la conformité</i> .....	18
3. <i>Transparence</i> .....	19
4. <i>Assistance technique</i> .....	21
5. <i>Traitement spécial et différencié</i> .....	21
D. AUTRES QUESTIONS .....	22
<b>III. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE.....</b>	<b>22</b>
<b>IV. DOUZIÈME EXAMEN ANNUEL: .....</b>	<b>22</b>
A. DE LA MISE EN ŒUVRE ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC AU TITRE DE L'ARTICLE 15.3 .....	22
B. DU CODE DE PRATIQUE (ANNEXE 3).....	23
<b>V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS.....</b>	<b>23</b>
<b>VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT.....</b>	<b>23</b>
<b>VII. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION.....</b>	<b>23</b>

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

## I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document WTO/AIR/2968.

## II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

### A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a appelé l'attention du Comité sur la liste des exposés faits au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC (G/TBT/GEN/1/Rev.5). Il a dit qu'en 2006, le Qatar<sup>2</sup>, le Bangladesh<sup>3</sup>, l'Arabie saoudite<sup>4</sup>, Fiji<sup>5</sup>, le Paraguay<sup>6</sup> et la Guinée-Bissau<sup>7</sup> ont remis leur exposé. En outre, le Brésil<sup>8</sup>, la Bulgarie<sup>9</sup>, le Chili<sup>10</sup>, les Communautés européennes<sup>11</sup>, Moldova<sup>12</sup>, la Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>13</sup> et l'Ouganda<sup>14</sup> ont communiqué une révision de leur exposé. Ainsi, depuis 1995, 109 Membres au total ont communiqué au moins un exposé sur la mise en œuvre conformément à l'article 15.2.

3. Le Président a rappelé que la dernière liste des points d'information des Membres est reproduite dans le document G/TBT/ENQ/29.

### B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

#### 1. Nouvelles préoccupations

i) *Chine – Uniformisation des charges pour les terminaux de télécommunication*

4. Le représentant des Communautés européennes s'est dit préoccupé par l'éventualité d'une nouvelle exigence concernant l'homologation de tous les équipements terminaux de télécommunication. Les CE souhaitent savoir où en était la récente norme chinoise concernant l'uniformisation des charges et se demandaient en particulier si la norme serait obligatoire ou non.

---

<sup>2</sup> G/TBT/2/Add.87.

<sup>3</sup> G/TBT/2/Add.88.

<sup>4</sup> G/TBT/2/Add.89.

<sup>5</sup> G/TBT/2/Add.90.

<sup>6</sup> G/TBT/2/Add.91.

<sup>7</sup> G/TBT/2/Add.92.

<sup>8</sup> G/TBT/2/Add.26/Rev.2/Suppl.2.

<sup>9</sup> G/TBT/2/Add.32/Rev.3.

<sup>10</sup> G/TBT/2/Add.16/Rev.1.

<sup>11</sup> G/TBT/2/Add.12/Rev.3/Suppl.1.

<sup>12</sup> G/TBT/2/Add.68/Suppl.1.

<sup>13</sup> G/TBT/2/Add.77/Rev.1.

<sup>14</sup> G/TBT/2/Add.23/Suppl.1.

5. Le représentant de la Chine a pris note de la préoccupation formulée.

ii) *Brésil – Certification obligatoire des accumulateurs*

6. Le représentant des Communautés européennes s'est dit préoccupé à propos d'une consultation publique lancée par l'Agence brésilienne de réglementation des télécommunications (Anatel) au sujet de la certification obligatoire des accumulateurs de téléphones cellulaires. Il a dit que cette consultation s'était tenue à l'automne de 2006 et a demandé que la délégation brésilienne indique où en est le processus. Quels ont été les résultats de la consultation publique? L'agence de réglementation entend-elle poursuivre le projet de certification obligatoire des accumulateurs? Les CE croyaient savoir que la motivation de cette certification était quelques cas d'explosion d'accumulateurs. Comme l'explosion d'accumulateurs est due à l'emploi de modèles autres que ceux fournis par le fabricant, la certification obligatoire constituerait un important obstacle au commerce qui n'apporterait aucun avantage au consommateur.

7. Le représentant du Brésil a pris note de la préoccupation du représentant des CE.

iii) *Philippines – Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique (G/TBT/N/PHL/77)*

8. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention sur le lien entre la notification en question et deux autres notifications des Philippines déjà examinées par le Comité (PHL/60 et 63). L'examen a montré que le projet de norme récemment notifié (norme 154/2007) était quasiment identique à la norme de 2005. Contrairement à ce qui était dit dans l'avant-propos, la norme internationale ISO 13006 n'avait pas été prise en compte et la notification n'était donc pas conforme aux dispositions de l'article 2.4 de l'Accord OTC. La Commission européenne invitait les autorités philippines à engager un dialogue constructif pour éviter l'adoption de règlements techniques plus restrictifs que nécessaire.

9. Le représentant des Philippines a pris note des propos tenus et a informé le Comité que le délai de communication des observations était fixé au 7 avril 2007.

iv) *Chine – Prescriptions relatives aux limites de concentration de certaines substances dangereuses dans les produits électroniques de teneur en certaines substances dangereuses dans les produits électroniques*

10. Le représentant du Japon a évoqué une annonce faite par la Chine le 14 novembre 2006 au sujet de trois normes sectorielles fondées sur le règlement précité. Il a invité la Chine à notifier ces normes à l'OMC conformément à l'article 2.9 de l'Accord OTC.

11. Le représentant de la Chine a informé le Comité que le Ministère chinois de l'information avait publié une norme intitulée "Prescriptions relatives aux limites de concentration de certaines substances dangereuses dans les produits électroniques" le 7 novembre 2006. Il y avait en fait trois normes: marquage pour éviter la pollution; coût des produits informatiques; et méthodes de mesure de la teneur en substances toxiques des produits informatiques et électroniques. Ces normes *n'étant pas* obligatoires (il s'agit de normes recommandées par la profession), la Chine ne se jugeait pas tenue de les notifier au titre de l'Accord OTC.

v) *Corée – Critères de sécurité applicables à différents produits (G/TBT/N/KOR/127)*

12. Le représentant des Communautés européennes s'est dit préoccupé par une proposition de la Corée sur les critères de sécurité applicables à 47 produits, notamment en ce qui concerne les pneumatiques et vitres de sécurité pour véhicules routiers. Les CE ont informé le Comité que la

Corée avait signé l'Accord de 1958 de l'ONU-CEE et que les vitres de sécurité étaient visées par le Règlement n° 43 et les pneumatiques par le Règlement n° 30 de la CEE. Ces deux règlements ONU-CEE étaient considérés comme des normes internationales et, par conséquent, conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, la Corée était invitée à adopter une spécification de ces normes plutôt que des spécifications purement nationales.

13. Le représentant de la Corée a informé le Comité que le gouvernement coréen avait adopté une norme ISO et était donc en règle avec les dispositions de l'article 2.4 de l'Accord OTC.

vi) *Thaïlande – Exigences en matière d'étiquetage applicables aux amuse-gueule (G/TBT/THA/215)*

14. La représentante des États-Unis s'est dite préoccupée par la notification précitée faite par la Thaïlande en octobre 2006 et à propos de laquelle les États-Unis avaient posé des questions qui n'avaient pas encore reçu de réponse. En particulier, les États-Unis ne comprenaient pas très bien les critères employés pour les modifications de la liste des aliments concernés, ni les motifs pour lesquels certaines catégories figuraient sur cette liste et d'autres non, telles que les crèmes glacées. L'intervenante a en outre posé des questions sur les fondements scientifiques des limites fixées dans la proposition pour les colorants et a demandé s'il existait des données d'enquête montrant que les consommateurs ne seraient pas induits en erreur par l'indication de cette information sur l'étiquette. Elle craignait que les produits inscrits sur la liste soient stigmatisés alors qu'ils pouvaient faire partie d'une alimentation saine à condition d'être consommés avec modération. En outre, les États-Unis avaient des doutes au sujet de l'opportunité d'indiquer un code couleur sur l'étiquette étant donné que la tonalité employée pour un même produit alimentaire pouvait être différente selon la taille de l'emballage, ce qui risquerait de semer la confusion dans l'esprit des consommateurs. Les États-Unis croyaient savoir que ce règlement n'était pas actuellement en vigueur.

15. Le représentant de la Thaïlande a pris note des préoccupations formulées.

vii) *États-Unis – Articles de bijouterie pour enfants (G/TBT/N/USA/232)*

16. Le représentant de la Chine partageait l'objectif du projet de règlement des États-Unis visant à protéger la santé des enfants et a informé le Comité qu'il avait transmis des observations aux États-Unis. Selon la Chine, la prescription visant la teneur en plomb n'était pas conforme au principe des mesures qui restreignent le moins le commerce énoncé dans l'Accord OTC. Les prescriptions de ce règlement ne tenaient pas compte de la protection assurée par le revêtement des articles qui limitait le risque de contamination. En outre, il ne fallait pas oublier la différence entre le plomb soluble et le plomb insoluble. Il fallait que les États-Unis tiennent compte à la fois de l'exposition et de la teneur en plomb soluble plutôt que seulement de la teneur totale en plomb des bijoux. Selon la Chine, les prescriptions visant la teneur en plomb n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques. L'orateur a demandé aux États-Unis de faire une évaluation des risques pour s'assurer que le nouveau règlement ne crée pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

17. Le représentant de la Chine a rappelé qu'en vertu de l'article 2.4 de l'Accord OTC, les Membres étaient tenus d'adopter des normes internationales comme base pour leurs règlements techniques. Or il existait une norme ISO concernant la sécurité des jouets (ISO 8124), qui fixait une limite pour la teneur en plomb. La Chine suggérait que les États-Unis adoptent cette norme comme base de son projet de règlement. L'orateur a ajouté qu'il y avait des moyens autres que le plafonnement de la teneur en plomb pour protéger la santé des enfants, par exemple l'application d'avertissements ou d'étiquettes sur les bijoux en métaux pour enfants. En outre, la définition de ces bijoux manquait de précision. En conséquence, il se pouvait que la norme soit appliquée à d'autres produits, ce qui accroîtrait les frais d'analyse et de production. Le représentant de la Chine a demandé

aux États-Unis de préciser la définition et de donner la liste des bijoux en métaux pour enfants visés par cette mesure.

18. La représentante des États-Unis a dit que les autorités de son pays n'avaient pas encore terminé l'étude des observations de la Chine et qu'elles en tiendraient compte dans le projet final.

viii) *Inde – Produits électriques (G/TBT/N/IND/30 et Add.1)*

19. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que l'Inde avait reçu des observations au sujet de la notification précitée. Il a appelé l'attention du Comité sur la liste des produits électriques (prises, douilles et certains appareils électroménagers) pour lesquels la certification de l'Office indien des normes serait obligatoire. Il a demandé si ces prescriptions étaient fondées sur une norme internationale. Il était particulièrement préoccupé par les dispositions relatives à la certification obligatoire et a dit que l'on pouvait envisager d'autres mesures qui restreindraient moins le commerce tout en assurant une sécurité très élevée. Les CE proposaient à cet égard de faire profiter l'Inde de l'expérience qu'elle avait acquise avec l'application de la directive sur les courants faibles.

20. Le représentant de l'Inde a pris note des observations et propositions.

ix) *Inde – Notification relative aux casques de protection (G/TBT/N/IND/31 et Add.1)*

21. Le représentant des Communautés européennes a demandé à l'Inde de préciser si la notification précitée était fondée sur la norme internationale ONU-CEE du Règlement n° 22 qui contient des dispositions uniformes relatives à l'homologation des casques et visières de protection pour passagers et conducteurs de motocycles et de cyclomoteurs. Dans la négative, il a invité l'Inde à indiquer quelles étaient les différences entre la norme indienne et le règlement ONU-CEE et à expliquer pourquoi elle considérait que ce règlement n'était pas efficace ou adapté à son objectif légitime.

22. Le représentant de l'Inde a pris note des préoccupations et questions.

## **2. Préoccupations soulevées précédemment**

i) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52, Add. 1-3 et Add.3/Rev.1)*

23. Le représentant des Communautés européennes a présenté au Comité OTC un règlement européen d'adoption récente appelé REACH (voir ci-dessus). Son exposé a été divisé en deux parties: un aperçu du règlement et les réponses aux préoccupations et questions des Membres.

a) **Aperçu**

24. Le représentant des CE a souligné que l'**objectif** essentiel du règlement REACH était la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Avec la législation antérieure, l'identification et la prévention des risques associés aux produits chimiques étaient difficiles et l'actuel système de gestion des risques chimiques de l'UE était inefficace. Il était très difficile de cerner les risques et, même lorsqu'on y parvenait, il était difficile de les prévenir pour plusieurs motifs: i) le manque d'information sur la plupart des substances commercialisées; ii) le fait que la charge de la preuve incombe aux autorités; et iii) l'absence d'instrument efficace pour la gestion des substances dangereuses. En outre, la législation antérieure n'incitait guère à l'innovation. Au contraire, elle décourageait l'adoption de substances nouvelles car les exigences y relatives et le coût qui en

découlait étaient beaucoup plus lourds que dans le cas des substances déjà commercialisées depuis longtemps. Le règlement répondait à ce problème en proposant un système unique pour toutes les substances chimiques, qu'elles soient nouvelles sur le marché ou déjà commercialisées.

25. En ce qui concerne la proposition REACH elle-même, l'orateur a souligné que son principal élément était l'obligation d'**enregistrement** des substances importées ou produites à raison de plus d'une tonne par an. En d'autres termes, les entreprises seraient tenues de recueillir des renseignements sur la substance, d'en tenir compte pour manipuler la substance sans danger et de les communiquer à une agence centrale. L'information ainsi recueillie serait distribuée à tous les maillons de la chaîne de production pour que les autres entreprises puissent employer les substances sans danger. L'orateur a souligné que ce système d'autorisation ne concernerait que les substances les plus préoccupantes et était donc conçu de manière à déterminer les priorités en fonction de la dangerosité: les substances présentant le plus grand risque d'exposition et produites en grande quantité devaient être enregistrées les premières. En outre, le régime d'autorisation serait adapté aux substances hautement toxiques, notamment les substances dont on sait déjà qu'elles sont cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

26. Le système d'enregistrement visait à faire en sorte que chaque fabricant, importateur ou représentant unique d'une substance opérant dans l'UE assume l'entière responsabilité de la gestion du risque associé. À cet effet, il comportait les dispositions suivantes: recherche d'information pour évaluer le risque intrinsèque (étude de la littérature, échange de données et essais et analyses au besoin); évaluation des risques associés aux emplois connus (si l'emploi dépasse 10 tonnes par an); mise en œuvre des recommandations de mesures de gestion des risques; et tenue de dossiers attestant l'application de ces mesures, dossier qui devrait être remis à l'Agence dans un délai donné. L'orateur a fait observer que l'enregistrement conjoint serait la norme, de manière à réduire les frais pour les entreprises et à limiter autant que possible les essais sur cobayes. Toutefois, dans certains cas, une entreprise pourrait refuser l'enregistrement conjoint pour des motifs de confidentialité ou de coûts.

27. Le processus d'**autorisation** avait pour but d'assurer un contrôle suffisant des risques associés aux substances les plus dangereuses et d'encourager leur remplacement progressif. Les dangers les plus importants étaient ceux liés à la reproduction et ceux dus aux substances persistantes qui ne sont pas décomposées dans l'environnement et s'accumulent dans l'organisme des animaux ou des êtres humains. L'orateur a souligné que cela ne représentait qu'une petite proportion du nombre total de substances commercialisées (5 pour cent environ) et que l'introduction du nouveau dispositif serait progressive et subordonnée à des prescriptions d'autorisation spécifiques. Un délai serait fixé pour chaque substance et l'emploi de cette substance serait autorisé jusqu'à ce qu'une mesure soit prise à propos de chaque demande. L'autorisation d'employer la substance serait décidée par la Commission, sur la base de l'avis des experts de l'Agence. Le processus serait transparent, permettant aux requérants et autres parties intéressées de commenter les projets d'avis de l'Agence. Les utilisateurs d'aval (entreprises qui achètent des substances chimiques aux fabricants ou aux importateurs) pourraient se prévaloir de l'autorisation obtenue par leurs fournisseurs.

28. Les CE considéraient que ce système d'autorisation était à la fois fondé sur les risques et proportionné aux risques en raison des deux modalités permettant d'obtenir une autorisation. L'autorisation pouvait être accordée si le requérant pouvait démontrer une maîtrise suffisante des risques. Elle pourrait aussi être accordée s'il n'y avait pas de substance ou de technologie de substitution (même si la maîtrise des risques laissait à désirer), à condition que les avantages socio-économiques compensent largement les risques. Le système prenait également en compte les risques associés aux produits de substitution et aux activités de recherche y relatives. L'orateur a fait observer que l'autorisation serait assortie d'un délai de réexamen en fonction du programme de substitution.

29. L'orateur a rappelé que l'examen du précédent règlement avait commencé en 1998 et que le premier livre blanc esquissant la structure du règlement REACH avait été présenté en février 2001. La consultation par Internet avait été lancée en mai 2003 et une prénotification avait été faite aux Membres de l'OMC (G/TBT/W/208). Le projet modifié avait été adopté en octobre 2003 par la Commission européenne et notifié en janvier 2004 à l'OMC (G/TBT/N/EEC/52). La notification avait ensuite été actualisée pour tenir compte de la Position commune (10 août 2006) et le Conseil européen avait adopté le règlement REACH le 18 décembre 2006. La notification à l'OMC la plus récente, en date du 9 février 2007, avait été distribuée sous la cote G/TBT/N/EEC/52/Add.3/Rev.1.

b) Préoccupations des Membres de l'OMC

30. Le représentant des CE a dit qu'en général les Membres reconnaissent la légitimité des objectifs du règlement REACH, à savoir la protection de la santé et de l'environnement. En outre, il considérait que la proposition et le règlement définitif avaient été formulés de manière transparente (consultation par Internet en 2003, nombreuses discussions bilatérales, notification avancée à l'OMC suivie de plusieurs mises à jour, et modifications importantes adoptées durant le processus législatif).

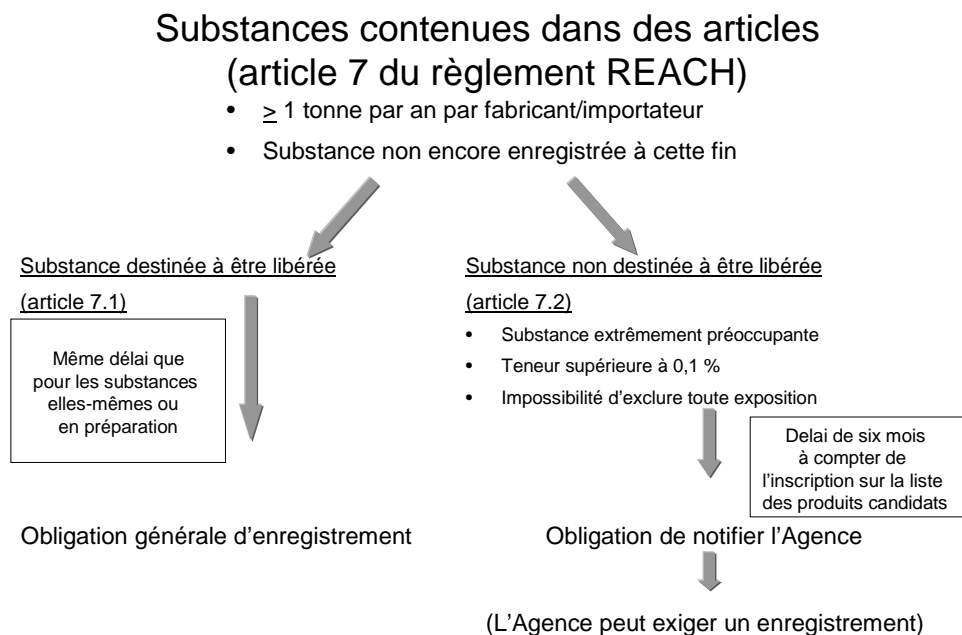
31. Toutefois, il subsistait des préoccupations en ce qui concerne la nature du règlement et ses modalités d'application. L'une de ces préoccupations était la non-discrimination en rapport avec l'article 7 (Substances contenues dans des articles) et l'application du règlement aux fabricants de l'UE et aux fabricants de pays extérieurs. D'autres préoccupations concernaient le degré de restriction du commerce. Diverses autres questions avaient été soulevées: elles portaient notamment sur le manque de cohérence de l'application par les États membres de l'UE, la compatibilité avec les efforts internationaux, les minéraux et minerais, les monomères employés dans des polymères, l'autorisation et la substitution, la protection des renseignements confidentiels et l'assistance technique et le renforcement des capacités des pays en développement.

32. En ce qui concerne les **substances contenues dans des articles** (article 7.1)<sup>15</sup>, l'orateur a souligné que le règlement REACH faisait une distinction entre les substances intégrées dans des articles pour libération progressive et les autres (figure 1 ci-dessous). Dans le cas des substances *destinées à être libérées par l'article*, il y avait une obligation générale d'enregistrement (sauf si la substance avait déjà été enregistrée par une autre entreprise). À cet égard, la Commission n'avait pas encore décidé combien de substances ou articles seraient concernés. Pour ce qui est de la deuxième catégorie, c'est-à-dire des substances qui *ne devaient pas être libérées* (article 7.2), le règlement REACH portait uniquement sur les substances les plus préoccupantes. Il s'agissait des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que des substances toxiques persistantes et qui s'accumulaient dans les organismes, des substances très persistantes et qui s'accumulaient en grande quantité dans les organismes et, de toute autre substance présentant un niveau de risque équivalent. Dans le cas de ces substances, les utilisateurs seraient tenus de notifier l'Agence (et non de faire un enregistrement complet) pour que celle-ci sache quelles étaient les substances très préoccupantes employées dans les articles importés ou fabriqués dans l'UE. Toutefois, l'orateur a souligné que la notification ne déclencherait pas un processus d'analyse de la substance sauf dans des cas particuliers, si l'Agence considérait que le risque pourrait être extrêmement élevé.

---

<sup>15</sup> Les CE ont distribué un document de séance contenant des questions et réponses détaillées.

Figure 1



33. En ce qui concerne la possibilité de **discrimination** à l'égard des producteurs non européens d'articles importés dans l'UE, l'orateur a souligné que l'article 7 n'impliquait aucun traitement discriminatoire des produits importés. Les obligations étaient identiques pour les producteurs et pour les importateurs de l'UE, ce qui était indispensable pour éviter toute faille dans la protection. La notion de liste de produits candidats avait été incluse dans le règlement REACH pour imposer la transparence et un certain degré de prévisibilité, ainsi que pour définir de manière exhaustive les substances auxquelles l'article s'appliquerait.

34. Pour ce qui est de l'application du règlement aux producteurs établis dans l'Union européenne et aux autres producteurs et de l'allégation selon laquelle il serait plus difficile aux producteurs extra-européens d'en respecter les dispositions, l'observateur a souligné que les modalités d'application étaient exactement les mêmes pour les producteurs communautaires et les producteurs extérieurs. En fait, la plupart des Membres de l'OMC avaient des réglementations nationales concernant les risques chimiques pour la santé et la sécurité que les fabricants étrangers devaient respecter. Pour ce qui est de la confidentialité, les producteurs extra-communautaires pouvaient désigner un "représentant unique" (article 8). En outre, la Commission européenne était en train de rédiger des documents d'information très détaillés pour tous les intéressés. Les CE considéraient donc que le règlement REACH était compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

35. Pour ce qui est du principe des **mesures qui restreignent le moins le commerce**, et du fait que certains Membres pensaient que le règlement REACH ne respectait pas ce principe, plusieurs arguments avaient été avancés: essais et évaluations des risques faisant double emploi; autorisation fondée ni sur la proportionnalité ni sur la dangerosité; et préoccupation générale au sujet de l'applicabilité du règlement et de la charge qu'il imposerait aux entreprises concernées. Le représentant des CE a répété que le règlement REACH était nécessaire pour protéger la santé et l'environnement et qu'il complétait des programmes internationaux tels que le programme sur les substances à volume de production élevé (HPV). Les renseignements déjà connus pouvaient être employés et de nouveaux essais ne seraient requis qu'en dernier recours. En outre, l'autorisation ne



concernait que les substances les plus dangereuses et les décisions étaient prises sur la base des risques. L'évaluation de l'impact avait démontré que les avantages étaient supérieurs aux coûts. Pour terminer, l'orateur a précisé que la mise en œuvre du règlement REACH serait étalée sur onze ans. Dans ces conditions, il considérait que REACH était totalement compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC.

36. Les Membres craignaient aussi que les États de l'UE n'appliquent pas de manière cohérente le règlement REACH, ce qui créerait une **incertitude** pour les importateurs et constituerait donc un obstacle au commerce. L'orateur a souligné que le règlement était applicable directement dans tous les États membres et ne serait pas transposé dans chaque réglementation nationale comme l'avait été la directive précédente. Cela assurerait une plus grande cohérence. De plus, l'Agence avait été habilitée à prendre des décisions et des mesures pour assurer la cohérence; elle jouerait un rôle important de coordination qui garantirait plus de cohérence. Enfin, l'organigramme de l'Agence comportait un forum sur la mise en œuvre, qui serait organisé pour faciliter les échanges de données d'expérience entre les États membres et faire en sorte qu'il n'y ait pas de contradiction entre les différentes approches de la mise en œuvre. L'Agence mettrait à jour régulièrement des guides très détaillés, ce qui contribuerait à assurer une interprétation et une application uniformes du règlement. Enfin, l'orateur a fait observer que les entreprises pourraient saisir tant l'Agence que la Cour européenne de justice pour contester les décisions. Pour conclure, il a dit que, par rapport au régime actuel, le règlement REACH accroîtrait beaucoup la cohérence de l'application au sein de l'UE et faciliterait donc les échanges commerciaux.

37. Des Membres avaient dit que le règlement REACH pourrait être incompatible avec des initiatives **internationales** telles que le programme sur les substances à volume de production élevé (HPV) du Conseil international des associations chimiques (ICCA) ou le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH). L'orateur a répondu que REACH complétait ces programmes. Il reprenait un grand nombre des objectifs de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM). De plus, les renseignements recueillis dans le cadre du programme HPV pouvaient être employés pour le programme REACH à condition que les déclarants puissent démontrer qu'ils avaient le droit d'employer ces études. Toute information obtenue dans le cadre d'autres programmes pourrait aussi être employée s'il y avait lieu. Enfin, l'UE appliquait le SGH pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques. C'était pourquoi le représentant des CE considérait que REACH était compatible avec toutes les initiatives internationales visant à maîtriser les risques chimiques et faciliterait même la mise en œuvre de plusieurs d'entre elles.

38. Pour être plus précis, l'orateur a dit que les **minéraux, minerais et concentrés de minerai** étaient exemptés d'enregistrement à condition qu'ils n'aient pas été modifiés par un processus chimique. Pour ce qui est de l'autorisation, les substances très toxiques contenues dans les minéraux, minerais et concentrés de minerai pourraient à un moment ou à un autre être assujetties à autorisation. Les critères de sélection des substances pour lesquelles une autorisation pourrait être exigée ne concerneraient probablement pas les minerais et minéraux: i) substances persistantes, bioaccumulatives et toxiques et substances très persistantes et très bioaccumulatives; ii) substances d'emploi fortement dispersif; et iii) substances produites en grande quantité. De plus, certaines utilisations de substances très dangereuses pourraient être exemptées d'autorisation. En d'autres termes, même si une substance présente dans un minéral ou minerai pourrait devenir sujette à autorisation un jour, des dérogations resteraient possibles pour certaines utilisations, en particulier si ces utilisations étaient encadrées par d'autres règlements communautaires.

39. L'orateur a dit que le programme REACH encourageait le **remplacement** de substances dangereuses. Cela concernait en particulier les substances CMR (catégories 1 et 2), PBT et VPVB et les substances suscitant des préoccupations équivalentes (au cas par cas, par exemple pour les substances qui perturbent les hormones). Selon les CE, le remplacement progressif était une mesure

proportionnée pour protéger la santé et l'environnement dans le cas des produits dont le risque ne pouvait pas être maîtrisé de manière satisfaisante alors qu'il existait des produits de remplacement appropriés.

40. Deux principes avaient été retenus pour la réglementation de l'emploi de **monomères dans des polymères**. Premièrement, les polymères n'étaient pas assujettis à enregistrement. Deuxièmement, les monomères devaient être enregistrés parce que, même s'ils étaient entièrement polymérisés, il pouvait rester des monomères et des oligomères libres qui modifieraient la dangerosité des polymères. L'orateur a souligné que de nombreux oligomères étaient biodisponibles et donc potentiellement toxiques. L'évaluation des risques associés aux polymères serait fondée sur les monomères.

41. En réponse aux arguments de certains Membres selon lesquels REACH ne protégerait pas suffisamment les **renseignements confidentiels**, le représentant des CE a dit qu'en vertu de l'article 105, les personnes ayant connaissance de tels renseignements (qu'il s'agisse d'experts techniques ou de membres du personnel de l'Agence) étaient tenues d'en respecter la confidentialité, même après avoir cessé de travailler pour l'Agence. Les articles 118 et 119 régissaient l'accès aux documents et à l'information et plusieurs sauvegardes protégeraient la confidentialité des renseignements. De plus, même si certains types de renseignements seraient toujours considérés comme confidentiels, des données essentielles pour la protection de la santé et de l'environnement pourraient être mises à la disposition des intéressés. Néanmoins, en pareille situation, l'Agence consulterait le propriétaire de l'information. Pour terminer, l'orateur a souligné qu'il était toujours possible de contester les décisions.

42. En ce qui concerne l'argument selon lequel il pourrait être difficile aux **pays en développement** d'appliquer le règlement REACH, la Commission européenne était consciente des obligations découlant de l'article 11.3 de l'Accord OTC. C'est pourquoi elle prévoyait d'importantes activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et la rédaction de guides très détaillés. L'orateur a informé le Comité que la mise en œuvre de la réglementation avait été testée en 2004 et 2005 avec différentes branches de production européennes. Ce partenariat stratégique avec la profession avait permis de mettre à l'épreuve le système REACH dans certains cas de figure et de démontrer et d'améliorer la faisabilité du processus. L'Agence serait dotée d'un guichet d'information et chaque État membre aurait un point d'information unique qui répondrait aux questions que pourrait avoir tout producteur, européen ou non, au sujet du programme. Le dossier d'orientation comporterait trois éléments: i) page d'accueil (contenant des renseignements d'ordre général sur le programme et un résumé des processus); ii) navigateur d'orientation (définissant les rôles et obligations de chaque intervenant avec des ordigrammes et règles de décision aidant l'utilisateur à trouver les instructions détaillées); et iii) instructions très détaillées sur les fonctions, obligations et mesures requises ainsi que sur les méthodes à appliquer dans ce cadre. Ces guides seraient disponibles sur Internet à partir de juin 2007.<sup>16</sup>

43. Le représentant d'Israël a dit que l'exposé sur le programme REACH avait répondu à la plupart des préoccupations de sa délégation. Il restait néanmoins préoccupé par le traitement applicable aux PME. S'il avait bien compris, les PME auraient droit à une forme de traitement spécial mais ce traitement de faveur ne serait plus effectif à partir du moment où les importateurs communautaires seraient soumis à une obligation d'enregistrement.

---

<sup>16</sup> On peut trouver des renseignements détaillés sur le programme REACH aux adresses suivantes: <http://ec.europa.eu/comm/entreprise/reach/index.htm> et [http://ec.europa.eu/environment/chemicals/reach/reach\\_intro.htm](http://ec.europa.eu/environment/chemicals/reach/reach_intro.htm).

44. Le représentant de la Corée a appuyé l'intervention du représentant d'Israël, notamment en ce qui concerne les effets du règlement sur les PME et sur l'éventuel traitement spécial.

45. La représentante des États-Unis a dit que l'OMC n'autorisait pas ses Membres à interpréter la conformité de telle ou telle mesure avec des accords de l'OMC. Elle a demandé aux CE de: i) fournir plus d'informations au sujet de la communication avec la profession et en particulier avec les entreprises extra-européennes; ii) fournir plus de renseignements sur la mise en œuvre du nouveau règlement; et iii) répondre directement aux questions posées, parce que les délégations étaient tenues de communiquer ces réponses à leurs mandants et aux autres parties intéressées.

46. Le représentant du Brésil a demandé plus de renseignements au sujet des mesures concrètes et des programmes prévus pour fournir une assistance technique aux pays en développement.

47. La représentante de l'Australie était déçue par le fait que l'amendement excluant les minerais et minéraux du processus d'enregistrement n'ait pas été adopté. Toutefois, elle avait pris note du fait que, dans certains cas, les minéraux, minerais et concentrés de minerai ne seraient pas sujets à autorisation, et cette précision était la bienvenue. L'Australie avait l'intention de suivre de très près le processus d'application du règlement pour évaluer son impact sur ses entreprises au cours des prochaines années.

48. Le représentant du Japon a déploré que la question de l'enregistrement des monomères et des polymères n'ait pas été réglée dans le projet définitif. Il a demandé aux CE des précisions sur la formulation des règles d'application.

49. La représentante du Chili était préoccupée par l'impact que pourrait avoir REACH sur les exportations chiliennes et en particulier sur les exportations des PME. Le Chili appuyait l'emploi de bases scientifiques et la non-application du principe de précaution et sa délégation était à cet égard sceptique en ce qui concerne l'application de REACH. L'oratrice était particulièrement préoccupée par les critères employés pour la gestion des risques qui pourraient interdire l'emploi de substances considérées comme dangereuses en raison de certaines de leurs caractéristiques, même si les risques en question pouvaient être maîtrisés. Elle craignait en outre que les laboratoires chiliens n'aient pas toutes les capacités nécessaires pour faire les analyses prescrites. Elle a demandé aux CE de fournir des précisions sur les modalités de l'assistance technique aux pays tiers et a dit que sa délégation souhaitait participer à la consultation sur les principes d'application du programme.

50. Le représentant du Canada a dit que sa délégation souscrivait aux objectifs du programme REACH en matière de protection de la santé et de l'environnement, mais souhaitait poser plusieurs questions. Premièrement, il avait cru comprendre que l'importateur de polymères ne serait pas responsable de l'enregistrement des substances. Toutefois, il se pourrait que le fournisseur ne sache pas quels étaient les monomères employés dans les polymères en question et cela pourrait pénaliser les importateurs. Une approche fondée sur les risques aurait mis l'accent sur les monomères libres qui subsistaient dans les polymères en concentration suffisante pour présenter un risque pour l'environnement ou pour la santé. L'orateur a demandé aux CE de confirmer que l'obligation d'enregistrement ne s'appliquerait qu'aux monomères libres présents dans les polymères.

51. En ce qui concerne les substances intermédiaires transportées, bien que le règlement exempte les substances isolées importées en quantité inférieure à 1 000 tonnes par an, le Canada craignait que les importateurs de substances intermédiaires soient assujettis à des obligations d'évaluation des risques plus rigoureuses que celles appliquées aux entreprises qui produisaient elles-mêmes leurs précurseurs, ce qui pourrait défavoriser les fabricants étrangers. L'orateur a donc demandé aux CE d'indiquer comment elles entendaient appliquer ces prescriptions de manière à ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce.

52. Le représentant du Canada croyait comprendre que les minéraux et minerais ainsi que les concentrés non modifiés par un procédé chimique ne seraient pas assujettis à enregistrement et à évaluation mais pourraient être assujettis à une autorisation. Le Canada voulait savoir ce que les CE entendaient par l'expression "modifiés par un procédé chimique" dans le cas des minéraux et concentrés: par exemple, le traitement chimique de surface d'un minerai ou d'un concentré qui ne modifiait pas la composition globale dudit concentré serait-il considéré par les CE comme une modification du concentré par un procédé chimique?

53. L'orateur croyait comprendre qu'une évaluation des exemptions (annexes 4 et 5) serait faite dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du règlement et a demandé si la Commission européenne avait l'intention de consulter ses partenaires commerciaux. Il espérait que sa délégation serait consultée pour les autres examens, notamment celui des critères relatifs à la bioaccumulation persistante, à l'inclusion éventuelle des polymères et à l'évaluation des substances dont la production était comprise entre 1 et 10 tonnes. Il a aussi demandé aux CE de préciser la notion de "partenaire commercial".

54. S'agissant des substances contenues dans des articles, le représentant du Canada considérait qu'une approche fondée sur les risques devrait être axée sur la libération intentionnelle de substances dangereuses et de substances assujetties à autorisation. Il a donc demandé si l'Agence européenne des produits chimiques serait habilitée à demander un enregistrement si elle avait des motifs de soupçonner que la libération d'une substance contenue dans un article pourrait présenter un risque pour la santé ou pour l'environnement même si cette libération était non intentionnelle.

55. Pour terminer, l'orateur s'est associé aux observations positives faites par d'autres représentants au sujet de la transparence de l'ensemble du processus de formulation du règlement et a invité la Commission européenne à poursuivre dans la même voie et à notifier les projets d'instructions techniques rédigés dans le cadre du plan de mise en œuvre du programme.

56. Le représentant des Communautés européennes a dit que, par sa nature même, en ce qui concerne les PME, le règlement REACH ne pourrait s'appliquer qu'aux entreprises établies dans l'UE; en d'autres termes, il ne s'appliquerait pas directement aux PME des pays tiers. Toutefois, le régime comportait deux éléments qui pourraient aider les PME. Premièrement, les instructions qui seraient publiées sur Internet, et en particulier l'outil de navigation, définiraient le rôle et les obligations des branches de production en vertu de REACH. Deuxièmement, la structure du règlement lui-même (en ce qui concerne les volumes de production) aiderait les PME puisque, en raison de leur taille, ces entreprises produisaient peu de substances chimiques; en conséquence, leurs obligations d'information seraient moindres, ce qui limiterait les coûts et redevances y relatifs.

57. Pour ce qui est plus particulièrement de l'*assistance technique*, l'orateur a fait observer qu'outre les outils d'aide déjà mentionnés (guichet d'information, guides), des fonds ont été débloqués pour un programme de démarrage rapide au titre de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. Des renseignements relatifs à d'autres programmes d'assistance technique prévus pouvaient être obtenus à la DG Environnement.

58. En réponse à la question du représentant du Japon, le représentant des CE a dit que la Commission européenne s'employait à préciser certains aspects techniques des guides. À propos de l'observation du Chili, il a rappelé que REACH était un système fondé sur les risques et, qu'en conséquence, il n'y avait nulle intention d'interdire des substances à condition que les risques associés soient suffisamment maîtrisés. Pour ce qui est des capacités d'analyse des laboratoires, il a rappelé que les essais devraient être conduits conformément au Code de bonnes pratiques des laboratoires (BPL) de l'OCDE; le document de séance qui avait été distribué contenait quelques suggestions concernant la coopération avec l'OCDE pour l'application des pratiques en question.

59. En réponse aux observations et questions du représentant du Canada, l'orateur a dit que le document de séance contenait une réponse détaillée aux quatre premières questions. Pour ce qui est de l'examen des prescriptions relatives aux polymères, les parties prenantes seraient consultées, mais le calendrier ne permettrait pas de mener un processus de consultation formel dans le cadre des débats du Comité. Toutefois, la délégation de l'orateur allait étudier d'autres possibilités dans le temps disponible. S'agissant des substances contenues dans des articles, l'orateur a confirmé que l'Agence pourrait exiger un enregistrement s'il y avait libération non intentionnelle. Enfin, les CE allaient examiner la question de la notification des guides techniques au Comité des OTC.

ii) *Communautés européennes – Projet de décision de la Commission sur la classification des caractéristiques de réaction au feu des produits de construction (G/TBT/N/EEC/92 et Add.1)*

60. La représentante du Japon était toujours préoccupée par le fait que le projet de directive précité serait discriminatoire à l'égard du commerce de câbles enrobés de PCV. Conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC, elle a demandé un complément d'explication aux CE. Elle voulait savoir pourquoi l'acidité était employée comme critère de sécurité. Le Japon croyait savoir que, selon les CE, le risque d'incapacité pouvait s'expliquer par le taux d'acidité, mais il voulait savoir si cette association était fondée sur une évaluation du risque; dans l'affirmative, quelles étaient les données scientifiques? L'oratrice a demandé en outre aux CE de préciser la définition du critère d'acidité.

61. Les représentants de la Corée, des Philippines, de la Thaïlande et des États-Unis se sont associés aux observations du Japon.

62. Le représentant des Communautés européennes a dit que la réponse écrite de sa délégation renvoyait à plusieurs études sur la base desquelles il avait été décidé de retenir le critère de l'acidité. Pour ce qui est du champ d'application (type d'ouvrage), il a signalé que la décision de la Commission européenne ne rendait pas l'emploi du critère d'acidité obligatoire; cette décision était laissée aux États membres.

iii) *Corée – Importation de têtes de poisson*

63. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que, lorsque cette question avait été soulevée dans le cadre du Comité OTC, la Corée s'était dite disposée à mettre en place des conditions d'importation acceptables pour les têtes de merlu originaires de Nouvelle-Zélande. Toutefois, elle n'avait pas indiqué qu'elle allait officiellement reconnaître ce produit en tant que produit alimentaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et, en outre, elle avait récemment annoncé à la Nouvelle-Zélande qu'elle ne prendrait pas cette mesure avant 2008. La Nouvelle-Zélande jugeait ce retard inacceptable.

64. Le représentant de la Norvège s'est associé à ces préoccupations et a invité la Corée à prendre des mesures pour trouver une solution satisfaisante pour tous les Membres intéressés.

65. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que les discussions bilatérales en cours avaient bien avancé et qu'un mémorandum d'accord était presque prêt; les deux parties pensaient pouvoir signer l'accord dans les prochaines semaines.

66. Le représentant de la Corée s'est étonné que la Nouvelle-Zélande soulève à nouveau la question des têtes de merlu comestibles. La Corée et la Nouvelle-Zélande avaient trouvé un accord bilatéral à ce sujet après plusieurs réunions d'experts techniques et sa délégation pensait donc que la question était quasiment réglée. Le gouvernement coréen avait peut-être besoin d'un certain délai pour apporter les modifications nécessaires à la réglementation nationale. Quoi qu'il en soit, l'orateur transmettrait aux autorités de son pays les interrogations de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège auxquelles il serait répondu dans les meilleurs délais.

iv) *Suède – Restrictions visant l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE) (G/TBT/N/SWE/59)*

67. Le représentant d'Israël a informé le Comité de l'impact négatif de la mesure précitée sur les exportations de son pays. Il a rappelé que cette question avait été soulevée avant son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Selon lui, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, la prohibition était un obstacle au commerce non nécessaire: la Suède n'avait pas démontré l'existence d'un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement. L'orateur a rappelé que la Commission européenne, après avoir fait une évaluation approfondie du risque, avait conclu qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures de précaution autres que celles déjà en vigueur. Israël suggérait donc que la Suède adopte les mesures les moins restrictives pour le commerce, similaires à celles adoptées par l'UE, comme par exemple un programme de réduction des émissions et de contrôle bioenvironnemental. L'orateur ne pensait pas qu'il s'agisse d'un problème de nature urgente au sens de l'article 2.10 de l'Accord OTC. Selon lui, l'absence de démonstration d'existence d'un risque impliquait que la mesure ne visait pas un risque immédiat pour la sécurité, la santé ou l'environnement.

68. Les représentants de la Jordanie, des États-Unis et du Japon se sont associés à la déclaration faite par le représentant d'Israël et ont demandé aux CE des informations à jour sur les débats internes relatifs à cette mesure.

69. Le représentant des Communautés européennes a pris note des préoccupations formulées mais a dit qu'il ne pouvait pas répondre sur le fond; la Commission européenne et les autorités suédoises n'avaient pas terminé l'examen de la question.

v) *Norvège – Restrictions visant l'utilisation du décabromodiphényléther (déca-BDE) (G/TBT/N/NOR/6)*

70. La représentante du Japon, appuyée par le représentant d'Israël, a dit que sa délégation souhaitait avoir connaissance des preuves scientifiques et des résultats des audiences publiques relatives à la prohibition précitée. Elle a en outre demandé à la Norvège d'expliquer la justification du règlement au regard de l'article 2.5 de l'Accord OTC.

71. La représentante de la Norvège a dit que l'interdiction du déca-BDE n'était pas encore décidée et que la mesure n'était donc pas entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006 comme le prévoyait initialement le projet soumis à consultation. Toutefois, la Norvège était préoccupée par le fait qu'on avait trouvé du déca-BDE dans les tissus d'oiseaux et d'ours polaires de l'Arctique et, selon une évaluation du risque faite en mai 2004, il y avait lieu de craindre des effets neurotoxiques et la formation de produits encore plus toxiques ayant tendance à s'accumuler. C'est pourquoi la Norvège avait l'intention de réduire les émissions de retardateurs de feu à base de brome d'ici à 2010 afin de limiter ou d'éviter tout risque pour la santé humaine et l'environnement.

vi) *Chine – Révision de la liste des produits chimiques toxiques rigoureusement réglementés dans le règlement de la République populaire de Chine concernant la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques.*

72. La représentante du Japon a fait part des préoccupations de sa délégation concernant la révision et l'application du règlement précité. Elle a rappelé que des questions avaient été posées à la dernière réunion du Comité et a dit que les réponses fournies n'étaient pas assez détaillées. Selon le Japon, l'annonce de la SEPA relative à la liste révisée (30 décembre 2006) et aux modalités d'application fondées sur cette liste (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007) n'avait pas été faite dans les règles et était donc en contradiction avec l'article 2.9 de l'Accord OTC. L'oratrice a demandé à la Chine,

conformément à l'article 2.9 de l'Accord OTC, de notifier toute éventuelle adjonction d'autres produits chimiques sur la liste dans les délais prescrits.

73. Le représentant des Communautés européennes a demandé à la Chine des renseignements à jour sur les modalités d'application des prescriptions visant les mélanges et articles contenant des substances dont l'emploi était rigoureusement restreint. Il a ajouté que les CE étaient préoccupées par le montant des droits d'enregistrement et demandé à la Chine de le réduire pour qu'il corresponde au coût effectif du service administratif fourni.

74. Le représentant de la Chine a dit que l'annonce 65/2005 concernait une liste de substances chimiques toxiques ayant deux buts: i) protéger la santé humaine et l'environnement par l'application des conventions internationales pertinentes (PIC et POPS); et ii) maîtriser les risques associés à des substances chimiques qui, de toute manière, figuraient déjà sur des listes établies par d'autres pays. En conséquence, les fabricants chinois des substances chimiques toxiques visées seraient assujettis à une obligation d'enregistrement à des fins de protection de l'environnement et à une réglementation relative à l'entrée et à la sortie de substances chimiques toxiques.

vii) *Belgique et Pays-Bas – Produits dérivés de phoques (G/TBT/N/BEL/39 et G/TBT/N/NLD/68)*

75. Le représentant du Canada a dit qu'il était toujours préoccupé par les règlements en question et a évoqué les débats antérieurs à ce sujet. Il a rappelé aux États membres de l'UE que le Canada, à l'occasion de plusieurs réunions d'information sur des bases scientifiques tenues avec des hauts fonctionnaires de l'UE, avait souligné que la chasse aux phoques était à la fois durable et humaine. La population de phoques vivant sur le territoire du Canada n'était pas menacée d'extinction et les méthodes de chasse avaient été jugées acceptables par les associations vétérinaires pour l'abattage sans cruauté et l'euthanasie du Canada et des États-Unis. De plus, la chasse au phoque était une tradition culturelle et une source de revenus importante pour les communautés vivant de cette activité sur la façade atlantique du Canada. Le Canada croyait savoir que la Commission européenne allait examiner les renseignements disponibles et prendre des mesures pour vérifier le respect des normes de chasse sans cruauté *avant* de prendre toute autre mesure concernant l'importation de produits de la chasse aux phoques. Il a suggéré qu'elle collabore avec les fonctionnaires canadiens compétents pour examiner non seulement la chasse au phoque, mais aussi toutes les autres pratiques de chasse commerciale tant à l'intérieur de l'UE que dans le reste du monde. Le Canada était particulièrement préoccupé par une récente session du Parlement européen durant laquelle la Commission européenne avait encouragé les États membres à adopter des lois nationales visant l'importation des produits en question. Le représentant du Canada demandait donc à la Commission européenne de prendre des mesures énergiques pour décourager les États membres de l'UE de procéder de la sorte.

76. La représentante de la Norvège a souscrit aux préoccupations du Canada et réaffirmé que, selon sa délégation, les notifications de la Belgique et des Pays-Bas n'étaient pas conformes à l'article 2.2 de l'Accord OTC. En outre, la Norvège considérait que le fait d'invoquer la protection de la moralité publique et des motifs d'opinion publique liés à la souffrance des animaux n'était conforme ni aux prescriptions de l'Accord OTC ni à celles de l'article XX du GATT. L'interdiction d'importer les produits de la chasse aux phoques établirait un précédent fâcheux pour le commerce des produits du règne animal obtenus de manière durable et humaine. Le Canada avait fourni des renseignements objectifs sur la chasse aux phoques aux autorités belges et néerlandaises ainsi qu'à la Commission européenne. En Norvège, la chasse aux phoques était strictement réglementée et il avait été démontré qu'elle était pratiquée sans cruauté et sans risque d'extinction de la population de phoques. Les contingents d'abattage étaient fondés sur des avis scientifiques et la démographie des phoques était dans les limites de l'exploitation durable. L'oratrice a souligné que les pratiques employées pour la chasse aux phoques en Norvège étaient en fait plus douces que certaines méthodes d'abattage des animaux d'élevage. Elle était étonnée et préoccupée par le fait que la Commission européenne ait encouragé les États membres de l'UE à adopter leurs propres lois contre l'importation de peaux de

phoque alors que, comme l'avait dit le représentant du Canada, elle avait fait part de son intention de fonder sa décision sur une évaluation objective et complète des méthodes de chasse. La Norvège demandait donc à la Commission européenne de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les États membres n'adoptent pas d'interdiction avant la fin de l'évaluation. Pour terminer, l'oratrice a dit que la Norvège se réservait le droit de prendre toute mesure nécessaire pour défendre sa cause dans le cadre de l'Accord OTC et des autres accords pertinents de l'OMC.

77. Le représentant des Communautés européennes a dit que la Commission européenne, dans sa réponse au Parlement européen, avait déclaré que les phoques n'étaient pas une espèce menacée d'extinction et qu'il n'était donc pas possible d'interdire l'importation de peaux de phoque pour des motifs de conservation de l'espèce. Néanmoins, elle avait tenu compte des préoccupations du public concernant la cruauté des méthodes d'abattage. En conséquence, elle allait faire, conformément à sa volonté d'appliquer des normes rigoureuses pour protéger le bien-être des animaux, une analyse approfondie et objective de toutes les informations scientifiques relatives à l'impact de la chasse aux phoques sur le bien-être des animaux. Elle examinerait à la lumière du résultat de cette analyse les interdictions que se proposaient d'instituer les Pays-Bas et la Belgique et en tirerait des conclusions tenant compte de l'opinion publique.

*viii) Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20)*

78. Le représentant des Communautés européennes a rappelé la préoccupation dont il avait déjà fait part au sujet des pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles. Il a informé le Comité que sa délégation n'avait reçu aucun éclaircissement à ce sujet. Il a donc demandé à l'Inde de fournir des renseignements à jour sur ce règlement. Les normes internationales existantes seraient-elles prises en considération? Certains produits, en particulier les pneumatiques, conformes aux normes ONU-CEE, seraient-ils admis sur le marché indien?

79. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation souscrivait à la position des CE et que, selon ce qu'elle avait cru comprendre, le règlement entrera en vigueur à la fin du mois.

80. Le représentant de l'Inde a dit que la température élevée des revêtements de chaussée n'était peut-être pas un motif suffisant pour justifier la norme envisagée. Il était disposé à poursuivre l'examen de la question avec les CE et a confirmé que le règlement était entré en vigueur.

*ix) Chine – Mesures relatives à la gestion environnementale des nouvelles substances chimiques (G/TBT/N/CHN/210)*

81. La représentante des Communautés européennes a informé le Comité que la Chine avait répondu aux observations faites par sa délégation. Toutefois, la question relative au délai de cinq jours fixé pour la notification de l'emploi de nouvelles substances aux autorités chinoises n'avait pas reçu de réponse. L'oratrice a invité la Chine à mettre en place un régime d'enregistrement moins restrictif. En outre, les CE souhaitaient savoir si le règlement en question avait été modifié.

82. Le représentant de la Chine a pris note des préoccupations formulées.

*x) Suisse – Projet d'ordonnance relative aux mesures visant à réduire les émissions de particules des moteurs diesel (G/TBT/N/CHE/67)*

83. Le représentant des Communautés européennes a demandé à la Suisse d'indiquer où en était le processus de formulation du règlement précité, qui avait été évoqué à la réunion de novembre du Comité OTC.



84. Le représentant de la Suisse a dit que les ministères compétents n'avaient pas encore pris de décision définitive et que le délai initial avait été prolongé. La Suisse informerait le Comité dès qu'un accord aurait été trouvé.

*xi) Uruguay – Décret sur l'enrichissement de la farine de blé et des aliment préparés avec de la farine de blé (G/TBT/N/URY/2)*

85. Le représentant des Communautés européennes a dit que la notification précitée avait eu des effets positifs. Certains produits avaient été exemptés de l'obligation d'enrichissement. Par exemple, en décembre 2006, le décret ministériel avait été modifié par une loi qui prévoyait des possibilités de dérogation pour plusieurs produits. Les CE souhaitaient savoir si cette liste de produits avait été approuvée et quand cette disposition entrerait en vigueur. L'orateur a rappelé que, conformément à l'Accord OTC, la mesure ne devait pas restreindre le commerce plus que nécessaire.

*xii) Arabie saoudite – Programme international de certification de la conformité (PICC)*

86. La représentante du Japon a informé le Comité que sa délégation avait communiqué à l'Arabie saoudite un questionnaire concernant la suppression du PICC. Le Japon avait demandé à l'Arabie saoudite de préciser les formalités d'importation de véhicules automobiles. Il avait en particulier demandé des explications sur le certificat de conformité exigé par la Résolution ministérielle n° 6386, selon lequel les homologations délivrées par la Gulf Standards Organization (GSO) pouvaient tenir lieu de certificat de conformité pour les véhicules automobiles importés.

87. La représentante des États-Unis a dit que sa délégation était toujours déçue par le fait que l'Arabie saoudite n'avait pas encore publié en anglais sur son site Internet toutes les informations relatives à son certificat de conformité.

## C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

### 1. Bonnes pratiques réglementaires

88. Le Président a rappelé que le quatrième examen triennal avait débouché sur des recommandations pour les travaux futurs afin de permettre aux Membres de mieux comprendre en quoi de bonnes pratiques de réglementation pouvaient améliorer la mise en œuvre de l'Accord OTC. Suite à ces recommandations, il a été convenu que le Comité organiserait un atelier sur la question en mars 2008.<sup>17</sup> Le Président a invité les Membres à communiquer au Secrétariat des propositions de contributions à cet atelier.

89. Le représentant du Brésil a informé le Comité du fait que son pays était en train de formuler un projet de guide national sur les pratiques réglementaires qui pourrait être intéressant pour cet atelier.

90. Le représentant du Taipei chinois a appelé l'attention du Comité sur plusieurs études lancées en vue de la mise en place d'un mécanisme d'analyse de l'impact des réglementations. Les autorités du Taipei chinois avaient étudié les pratiques de différents membres de l'OCDE, dont notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, la Corée et l'Australie, et fait une analyse empirique de la loi du Taipei chinois sur l'inspection des produits. En outre, elles s'étaient proposé de faire leur propre auto-évaluation fondée sur la liste intégrée de l'APEC-OCDE pour la réforme de la réglementation en septembre 2006. Les autorités étaient en train de mettre au point des plans et des manuels pour

---

<sup>17</sup> Le programme de travail futur du Comité concernant les pratiques réglementaires est énoncé aux paragraphes 19 et 20 du document G/TBT/19.

l'emploi de ce mécanisme dans son régime de réglementation. La délégation de l'orateur était disposée à faire profiter les Membres des études réalisées et de l'expérience acquise par le Taipei chinois à l'occasion de l'atelier de mars 2008.

91. La représentante de l'OCDE a fourni des renseignements récents sur les activités de son organisation dans les domaines des bonnes pratiques réglementaires et de l'ouverture des marchés (G/TBT/GEN/48).

92. Le Président a invité les Membres à présenter des communications. À la prochaine réunion, le Comité devrait examiner les modalités de la suite à donner aux recommandations contenues dans les alinéas a) à g) du paragraphe 19 du document G/TBT/19.

## **2. Procédures d'évaluation de la conformité**

93. Le Président a rappelé que le quatrième examen triennal définissait trois domaines en vue de la poursuite d'un échange de données d'expérience pour aider les Membres à mieux comprendre les modalités d'application des articles 5 à 9 de l'Accord OTC.<sup>18</sup>

### *i) ARM*

94. Le représentant du Japon, intervenant au nom des membres de l'APEC, a présenté un document intitulé "Étude de cas visant à clarifier l'efficacité des ARM" (G/TBT/W/276).

95. Le représentant des Communautés européennes est intervenu pour faire des observations préliminaires au sujet de la communication du Japon. Pour commencer, il trouvait que les catégories d'ARM employées dans ce document (A, B, C, etc.) n'étaient pas très claires. Ces catégories étaient peut-être employées dans le cadre de l'APEC, mais le document ne donnait pas d'autre explication à leur sujet. Les arguments du paragraphe 11 du document (G/TBT/W/276) concernant les ARM multilatéraux s'appliquaient également aux ARM bilatéraux (au titre du paragraphe 12). En outre, les CE avaient constaté que les ARM avaient été très utiles pour l'échange de renseignements et la création de la confiance et que, dans de nombreux cas, ils avaient en effet accru la confiance; c'était une forme de coopération en matière de réglementation à laquelle il conviendrait d'attacher plus d'importance. Pour ce qui est des carences et des difficultés associées aux ARM (mentionnées à la page 4 du document G/TBT/W/276), l'orateur souscrivait à bon nombre des constatations mais il lui semblait que cette partie du document ne donnait aucune suggestion pour y remédier. Il a proposé que, lors de ses prochains travaux, le Comité s'intéresse de plus près à cet aspect.

96. Le représentant du Canada pensait que la communication aidait les Membres à comprendre l'intérêt et les réalités des ARM. Le Canada ferait quelques observations visant à préciser les choses et communiquerait des données issues de son expérience en tant que partie à des ARM contribuant aux travaux de l'APEC.

97. Le représentant du Japon, se référant à la question posée par les CE, a dit que la note 1 du document G/TBT/W/276 renvoyait au site Internet SCSC de l'APEC où l'on pouvait trouver plus de renseignements et notamment une description des différentes catégories.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> G/TBT/19, paragraphe 46.

<sup>19</sup> [http://www.apec.org/content/apec/documents\\_reports/sub-committee\\_standards\\_conformance/2006.html](http://www.apec.org/content/apec/documents_reports/sub-committee_standards_conformance/2006.html). Document n° 006 "Report on Case Study to Clarify Effectiveness of Mutual Recognition Arrangements (MRAs)".

98. Le Président a invité les autres Membres à faire des communications ou des déclarations sur la base de leur expérience en matière de procédures d'évaluation de la conformité, en réponse aux recommandations issues du quatrième examen triennal.

### 3. **Transparence**

99. Le Président a dit que le Comité continuait d'affiner son travail sur la transparence, fondé sur un certain nombre de décisions et de recommandations prises pour améliorer l'accès à l'information et la mise en œuvre des dispositions de l'accord visant à assurer la transparence. Il a rappelé que le rapport sur le quatrième examen triennal contenait de nombreuses recommandations spécifiques et techniques (13 recommandations spécifiques au titre de sept sous-rubriques).<sup>20</sup>

#### *i) Documents annexés aux notifications, traductions et pages d'accueil*

100. La représentante du Chili, évoquant le paragraphe 68 c) ii)<sup>21</sup>, a rappelé que cette question avait été examinée à fond durant la préparation de l'examen triennal et que le Secrétariat avait rédigé un document à ce sujet (G/TBT/GEN/40). De nombreux Membres donnaient déjà l'adresse des sites Internet où l'on pouvait consulter les documents notifiés. Toutefois, dans le cas de ceux qui n'avaient pas la possibilité de publier leurs projets de règlement sur Internet, l'oratrice se demandait s'il serait possible d'envoyer les documents au Secrétariat pour que celui-ci les distribue en même temps que la notification. Elle s'interrogeait au sujet de l'opportunité d'un mécanisme qui ne serait mis à la disposition que des Membres ne possédant pas d'infrastructure Internet et se demandait si l'on pourrait envisager cela comme une quatrième option, en plus des trois déjà proposées dans le document du Secrétariat (G/TBT/GEN/40).

101. Le représentant du Brésil, intervenant à propos des alinéas a) à i) du paragraphe 68<sup>22</sup>, a suggéré qu'on pourrait, pour donner suite à cette recommandation, autoriser les pays à publier l'information sur des sites Internet. Il a fait observer que le paragraphe 68 c) iv)<sup>23</sup> faisait mention des notifications de règlements techniques déjà approuvés mais, à son avis, il serait intéressant d'avoir aussi la possibilité de notifier les projets de règlements *futurs* de la même manière. Par ailleurs, la délégation brésilienne considérait que les questions de la transparence et de l'assistance technique étaient liées entre elles et qu'il fallait approfondir cet aspect. L'orateur a rappelé que le rapport sur le quatrième examen triennal comportait déjà quelques recommandations visant la transparence en ce qui concerne la demande et l'offre d'une assistance technique.<sup>24</sup> Il a signalé qu'au Brésil, la transparence en matière d'assistance technique comportait deux aspects: transparence de la demande

---

<sup>20</sup> G/TBT/19, paragraphe 68.

<sup>21</sup> Au paragraphe 68 c) ii) du document G/TBT/19, le Comité était convenu, en ce qui concerne le texte des règlements techniques notifiés et des procédures d'évaluation de la conformité, d'"étudier le moyen de joindre au formulaire de notification le texte de la mesure notifiée".

<sup>22</sup> Dans les alinéas a) à i) du paragraphe 68 du document G/TBT/19, le Comité est convenu, en ce qui concerne la publication d'un avis de projet de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, d'"examiner comment les publications contenant ces avis – et leur teneur – sont rendues disponibles, afin que toutes les parties intéressées puissent en prendre connaissance".

<sup>23</sup> Cet alinéa concerne l'exploration de moyens permettant d'améliorer les échanges de traductions de documents auxquels renvoient les notifications, tels que l'affichage sur un site Internet des Membres ou la mise au point d'un mécanisme permettant d'informer les autres Membres de l'existence de traductions des mesures notifiées.

<sup>24</sup> Voir en particulier la section II.E.1 du document G/TBT/19.

et transparence de la fourniture de l'assistance technique elle-même. Il a souligné l'importance de la transparence de l'assistance technique. L'assistance technique était aussi nécessaire pour assurer la transparence et la mise en œuvre de l'Accord OTC.

102. La représentante du Chili est intervenue à propos du paragraphe 68 c) iv), concernant les moyens d'améliorer l'échange de traductions de documents, que le Brésil venait de mentionner. Elle a dit que certains Membres avaient des sites Internet sur lesquels étaient publiées des traductions de projets de réglementations d'*autres* Membres. Il serait très utile pour le Comité que le Secrétariat dresse une liste des adresses en question de façon que l'ensemble des membres du Comité puisse avoir connaissance des traductions.

103. Le représentant du Secrétariat a rappelé, à propos des pièces annexées aux notifications (mentionnées dans le paragraphe 68 c) ii)), que les informaticiens de l'OMC avaient examiné la question et formulé plusieurs scénarios pour examen par les Membres (voir les trois scénarios décrits dans le document G/TBT/GEN/40). La suggestion du Chili paraissait pertinente pour le scénario 2: les Membres communiqueraient les documents notifiés en même temps que la notification elle-même (par exemple sous forme de fichier pdf) et cette annexe serait ensuite stockée par le Secrétariat sur un serveur central, mais sans numérisation ni traduction. Cela était donc faisable. La question était celle du coût. Il incombait maintenant au Comité dans son ensemble de décider s'il souhaitait s'engager dans cette voie.

104. Le représentant de l'Égypte a dit que s'il existait une traduction d'un règlement technique notifié, on pourrait le signaler dans le formulaire de notification lui-même en indiquant l'adresse du site sur lequel cette traduction pourrait être consultée.

105. La représentante des États-Unis a rappelé que le Comité avait déjà pris une décision au sujet des traductions. Il avait décidé que lorsqu'une traduction existait ou était prévue, cela devrait être indiqué dans le formulaire de notification à côté du titre du document.<sup>25</sup> L'oratrice a suggéré qu'on ajoute une case au formulaire pour que cela soit plus clair.

106. Le représentant des Communautés européennes a dit que les CE avaient un site Internet sur lequel on pouvait consulter les traductions des textes notifiés. Il ne pensait pas qu'une notification additionnelle à cet égard soit nécessaire. Il a en outre fait observer que le document rédigé par le Secrétariat au sujet des publications officielles relatives aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité et aux normes était utile à cet égard puisqu'il contenait de nombreuses adresses de sites pertinents (G/TBT/GEN/39).

*ii) Cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements*

107. Le Président a rappelé que le Comité tiendrait sa cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements en 2007 et que cette réunion aurait un caractère technique et serait destinée aux personnes responsables de l'échange de renseignements et notamment aux responsables des points d'information et des notifications. Il a été convenu que cette réunion extraordinaire se tiendrait juste avant ou après la réunion ordinaire de novembre du Comité (7-9 novembre 2007).

---

<sup>25</sup> G/TBT/1/Rev.8, page 16.

#### 4. Assistance technique

108. Le Président a dit que le rapport sur le quatrième examen triennal contenait trois recommandations relatives à l'assistance technique. Les deux premières concernaient le formulaire de notification (G/TBT/16) et le troisième la fourniture et la réception de l'assistance technique.<sup>26</sup>

##### *i) Modèle de notification (G/TBT/16)*

109. Le Président a rappelé que le modèle de notification avait été adopté à l'essai pour deux ans et que le quatrième examen triennal prévoyait une révision de ce formulaire en 2007.

110. Le représentant des Communautés européennes a dit que le modèle n'avait quasiment pas été employé (il n'y avait eu que trois notifications). Sa délégation s'était attendue à ce que les pays en développement y recourent davantage. Il fallait que le Comité recherche les raisons de cette situation. Toutefois, cela n'empêchait pas les pays en développement de recevoir une assistance technique sans passer par ce processus.

111. Le représentant de l'Égypte a dit que sa délégation croyait comprendre que le modèle de notification concernait non seulement la demande d'assistance technique, mais aussi l'*offre* d'une assistance technique. Par conséquent, les pays développés Membres pouvaient eux aussi l'employer pour notifier l'assistance technique qu'ils fournissaient. Il s'agissait d'une responsabilité mutuelle devant être assumée tant par les destinataires que par les fournisseurs.

112. La représentante des États-Unis était d'accord avec le représentant de l'Égypte: le modèle était censé être employé aussi bien par ceux qui avaient des besoins que par ceux qui pouvaient y répondre ou qui souhaiteraient indiquer qu'ils fournissaient une assistance. Toutefois, sa délégation avait eu du mal à fournir des renseignements complets sur les activités d'assistance offertes par son pays dans le domaine des OTC. Aux États-Unis, l'information n'était pas centralisée et, au contraire, très dispersée. Les États-Unis avaient saisi l'occasion fournie par les trois notifications pour rechercher des renseignements sur des activités en cours qui pourraient être pertinentes mais, malheureusement, ils n'en avaient pas trouvés. Le fait que le modèle soit rarement employé pouvait aussi être bon signe. Les États-Unis avaient cru comprendre que son adoption avait eu pour but de combler certaines lacunes de l'assistance. S'il y avait eu si peu de notifications, cela pouvait signifier que les programmes existants répondaient déjà aux besoins.

113. Le représentant du Brésil a appuyé la déclaration du représentant de l'Égypte sur l'importance de la notification des activités d'assistance technique offertes par les donateurs.

##### *ii) Bonnes pratiques pour la fourniture et la réception de l'assistance technique*

114. Le représentant de l'Égypte, appuyé par le représentant du Brésil, a invité les Membres à faire part de leur expérience en matière d'assistance technique, qu'ils soient fournisseurs ou destinataires. Le fait de disposer de communications sur cette question permettrait au Comité d'examiner plus à fond les problèmes et les moyens d'accroître l'efficacité de l'assistance technique.

#### 5. Traitement spécial et différencié

115. Le Président a dit que le quatrième examen triennal invitait les Membres à informer le Comité du traitement spécial et différencié qu'ils offraient aux pays en développement et a invité les pays en développement Membres à faire leur propre évaluation de l'utilité et des avantages de ce traitement spécial et différencié. Pour que l'échange d'informations sur le traitement spécial et différencié dans

---

<sup>26</sup> G/TBT/19, paragraphe 78.

le domaine des OTC puisse être plus ciblé, le Comité avait besoin de données précises fournies par les Membres.<sup>27</sup>

D. AUTRES QUESTIONS

i) *Rapport relatif aux travaux de l'APEC sur les normes*

116. Le représentant du Japon a présenté un rapport sur les résultats des travaux d'harmonisation des normes dans le cadre de l'APEC (G/TBT/W/275).

ii) *Termes et définitions*

117. Le représentant du Brésil est intervenu à propos du document Job(06)/252 (Renvoi de l'Annexe 1 de l'Accord OTC sur les termes et les définitions à la sixième édition du Guide ISO/CEI 2: 1991). Il a dit que toute modification de l'Annexe 1 pourrait se fonder sur les indications données dans le premier alinéa du paragraphe 19 dudit document et devrait être évaluée et approuvée par le Comité.

118. Le Président a rappelé que le Comité avait décidé de poursuivre l'examen de cette question et il tiendrait compte de la suggestion du Brésil dans ce cadre.<sup>28</sup>

iii) *Droits de propriété intellectuelle et normalisation*

119. Le représentant de la Chine a présenté deux documents sur les droits de propriété intellectuelle et la normalisation (G/TBT/W/251 et G/TBT/W/251/Add.1). Les membres du Comité avaient eu quelques échanges de vues durant les préparatifs du quatrième examen triennal, mais ils avaient besoin d'une information plus complète pour mieux comprendre la question et approfondir le débat. L'orateur a en outre informé le Comité que la Chine allait accueillir à Beijing, en avril 2007, une réunion consacrée à cette question.<sup>29</sup>

### III. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

120. Les représentants de la Commission du Codex (G/TBT/GEN/51), de l'ISO (G/TBT/GEN/50), du CCI (G/TBT/GEN/52) et de l'ONUDI<sup>30</sup> ont donné au Comité les renseignements à jour sur les activités d'assistance technique en cours. Les renseignements relatifs aux activités d'assistance technique du Secrétariat en 2007 étaient décrits dans le document G/TBT/GEN/47.

### IV. DOUZIÈME EXAMEN ANNUEL:

A. DE LA MISE EN ŒUVRE ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD OTC AU TITRE DE L'ARTICLE 15.3

121. Le Comité a adopté son rapport sur le douzième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC au titre de l'article 15.3 (G/TBT/21/Rev.1 et Corr.1)

---

<sup>27</sup> G/TBT/19, paragraphe 82.

<sup>28</sup> G/TBT/19, paragraphe 2.

<sup>29</sup> Pour plus de précision, voir le site <http://chinawto.mofcom.gov.cn>.

<sup>30</sup> Un document de séance a été distribué.

**B. DU CODE DE PRATIQUE (ANNEXE 3)**

122. Le Président a présenté la douzième édition du Répertoire relatif au Code de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC établi par le Centre d'information ISO/CEI. Il a appelé l'attention du Comité sur deux listes dressées par le Secrétariat. La première (G/TBT/CS/1/Add.11) recensait les organismes à activité normative qui avaient accepté le Code durant la période examinée et la seconde (G/TBT/CS/2/Rev.13 et Corr.1) recensait tous les organismes à activité normative ayant accepté le Code depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

123. Le Comité a pris note de l'information.

**V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS**

124. Les représentants de la Commission du Codex (G/TBT/GEN/51), de la CEI<sup>31</sup> et de l'OIML (G/TBT/GEN/49) ont donné au Comité des renseignements à jour sur les activités pertinentes de ces organisations.

**VI. ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

125. Conformément à l'article 13.1 de l'Accord OTC, le Comité a élu M. Raminder Sidhu (Inde) Président du Comité des OTC.

**VII. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

126. La prochaine réunion ordinaire du Comité se tiendrait les 5 et 6 juillet 2007.

---

<sup>31</sup> Un document de séance intitulé "IEC Report to WTO/TBT Committee" (mars 2007), a été distribué.